

A-FLUX
Société A Responsabilité Limitée,
Au capital de 1 000 euros,
Siège social : 15 T Boulevard Jean Moulin,
44110 – NANTES,
494 491 335 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 26 DECEMBRE 2024

L'an 2024,
Le 26 décembre,
A 9 heure,

Le soussigné,

Monsieur Laurent GALIOT,
Demeurant Impasse Croix Bonneau, 44100 Nantes,

Agissant en qualité d'Associé unique et gérant de la Société (l' « **Associé unique** »),

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société A-FLUX,

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative de l' **Article 4. - Siège social** ;
- Extension de l'objet social à de nouvelles activités ;
- Modification corrélative de l' **Article 2 - Objet** ;
- Augmentation du capital social par apport en numéraire ;
- Modification corrélative de l' **Article 6. - Apports**.et de l' **Article 7. - Capital social**. ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social

L'Associé unique, décide de transférer le siège social du 15 T Boulevard Jean Moulin, 44110 Nantes, à l'adresse suivante :

Route de Mériadec, Zone Commerciale du Kenyah,
56400 Plougoumelen

L'Associé unique décide que ce changement prend effet à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative de l'Article 4 – Siège social

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

Article 4 – Siège social

« Le siège social est fixé Route de Mériadec, Zone Commerciale du Kenyah, 56400 Plougoumelen ».

Le reste de cet article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION
Modification de l'objet social

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités suivantes :

- Fabrication de cadre en séries et au détail, d'encadrements et d'objets de décoration ;
- Négoces en gros et au détail des cadres, affiches, reproductions, œuvres originales et objets de décoration ;
- Prises de vues, édition et vente de photographies.

QUATRIEME DECISION
Modification corrélative de l'Article 2 - Objet

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

Article 2 – Objet

« La société a pour objet :

- La fabrication de cadre en séries et au détail, d'encadrements et d'objets de décoration ;
- Le négoce en gros et au détail des cadres, affiches, reproductions, œuvres originales et objets de décoration ;
- La prise de vues, édition et vente de photographies ;
- la distribution de prospectus en boîte aux lettres ;
- la vente d'espaces publicitaires ;
- l'exercice de l'activité de conseil en communication ;
- toutes activités d'agent commercial.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. ».

CINQUIEME DECISION
Augmentation de capital

L'Associé unique, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de 25 000 euros, pour le porter de 1 000 euros à 26 000 euros, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de 2 500 parts nouvelles parts de 10 euros, numérotées de 101 à 2 600, et souscrites l'Associé unique.

Les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

SIXIEME DECISION

Souscription à l'augmentation de capital

L'Associé unique constate :

1. Que les 2 500 parts sociales nouvelles de 10 euros de nominal, émises au pair, composant l'augmentation de capital de 25 000 euros ont été souscrites en totalité par l'Associé unique, Monsieur Laurent Galiot, à concurrence de 2 500 parts, numérotées de 101 à 2 600.
2. Que les 2 500 parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal de 10 euros de nominal par Monsieur Laurent Galiot au moyen d'un versement en numéraire de 25 000 euros, soit un montant de 25 000 euros correspondant au montant total de l'augmentation de capital.
3. Que les versements provenant des souscriptions, soit la somme de 25 000 euros ont été recueillis par le Gérant et déposés, conformément à la loi sur un compte ouvert au nom de la Société par la Banque Populaire du Grand Ouest, 15 Boulevard de la Boutière, 35768 Saint-Grégoire, ainsi que l'atteste le Certificat délivré et annexé aux présentes;
4. Que les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites, attribuées à l'Associé unique dans la proportion de sa souscription ; par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée;
5. Qu'en conséquence l'augmentation de capital de 25 000 euros est définitivement et régulièrement réalisée.

SEPTIEME DECISION

Modification corrélative des articles 6 et 7

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6. - Apports.

« Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 1 000 euros ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par une décision de l'Associé unique en date du 26 décembre 2024, une somme de 25 000 euros en numéraire.».

Article 7. - Capital social.

« Le capital social est fixé à la somme de 26 000 €, divisé en 2 600 parts de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 2 600, attribuées en totalité à Monsieur Laurent GALIOT.

Monsieur Laurent Galiot déclare que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, correspondent à ses apports et sont entièrement libérées. ».

SEPTIEME DECISION

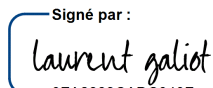
L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé la présente décision qui, après lecture a été signée par l'Associé Unique de la Société.

La présente décision est signée par voie électronique, via la plateforme de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil, l'Associé unique reconnaît qu'il peut signer cette décision par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique générée par la plateforme DocuSign et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite. L'Associé unique prend acte qu'il recevra automatiquement une copie électronique de la présente décision.

Fait via Docusign
Le 26 décembre 2024,

Signé par :

0FA2883CADC040F...

Monsieur Laurent GALIOT
Associé unique et gérant